

ETABLISSEMENT DE CLASSE 3

SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2015

LE COLLEGE COMMUNAL,

Sont présents : Mme Françoise PIGEOLET,  
Bourgmestre faisant fonction - Présidente  
Mme Anne MASSON, MM. Freddy QUIBUS, Luc GILLARD,  
Mme Eliane MONFILS,  
M. Jean-Pol Hannon, Echevins,  
Madame Nathalie DEMORTIER, Présidente du CPAS  
Mme Cateline VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-services ;

Considérant le formulaire de déclaration introduit par Madame Marcelle Augusta HULET, Chaussée de l'Orangerie, 6 à 1300 Wavre, pour l'exploitation d'une citerne à mazout non accessible d'une capacité de 5000 litres, dans un bien sis Chaussée de l'Orangerie, 6, présentement cadastré Wavre 1<sup>ère</sup> division, section D n° 228Z2 ;

## ETABLISSEMENT DE CLASSE 3

Considérant le plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, classant le bien en zone d'habitat ;

Considérant que le bien est situé en partie en zone de prévention forfaitaire éloignée (IIb) dans le périmètre de surveillance des eaux souterraines autour des installations de captage d'eau que compte la Wallonie ;

Considérant que le bien est situé en zone 9, zone sociale d'habitations avec équipements nécessaires à leur fonctionnement dans le périmètre du plan communal d'aménagement N° 27 TER approuvé par Arrêté Royal du 16 octobre 1980, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant le récépissé du dépôt de la demande daté du 04 décembre 2015 ;

Considérant que la déclaration a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la déclaration a été considérée comme recevable ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

*N° 63.12.09.03.01 – Classe 3 : Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 l. et inférieure à 25 000 l. ;*

Considérant que la demande est conforme à la destination de la zone ;

Considérant qu'il s'agit de la mise en activité d'un établissement nouveau (régularisation);

Considérant qu'il s'agit d'une citerne existante permettant d'assurer l'alimentation en mazout de la maison d'habitation;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

## ETABLISSEMENT DE CLASSE 3

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. La déclaration introduite par Madame Marcelle Augusta HULET, Chaussée de l'Orangerie, 6 à 1300 Wavre, visant l'exploitation d'une citerne à mazout non accessible d'une capacité de 5000 litres, dans un bien sis Chaussée de l'Orangerie, 6, présentement cadastré Wavre 1<sup>ère</sup> division, section D n° 228Z2 , est acceptée moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

*L'exploitant devra communiquer au Service de l'Urbanisme de l'administration communale une attestation d'étanchéité de la citerne et ce à chaque échéance.*

*En cas de vente du bien, l'exploitant devra en informer la commune au moyen du formulaire « Changement d'exploitant » qui devra être signé conjointement par le cédant et par le cessionnaire.*

Art. 2. Le déclarant est tenu de s'informer auprès de l'IECBW, rue Émile François 27 à 1474 Genappe, des dispositions ou des mesures de prévention à adopter en vue de préserver la zone de captage de tout risque de pollution.

Art.3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1<sup>er</sup> octobre 2002).
2. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-services sont de stricte application (Moniteur belge du 29 octobre 2003) (annexe 1).
3. Respecter les prescriptions du plan communal d'aménagement N° 27 TER approuvé par Arrêté Royal du 16 octobre 1980, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Ces conditions sont de stricte application. Tout manquement sera sanctionné selon la législation en vigueur.

Art. 3. La présente déclaration est valable pour un terme de 10 ans. La durée de validité du permis se calcule à partir du jour où le titre d'exploitation est devenu exécutoire, soit quinze jours après réception de la déclaration par la commune.

## ETABLISSEMENT DE CLASSE 3

Art. 4. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 15 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 5. Le délai de mise en œuvre de la présente délibération est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Art. 6. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Art. 7. Le déclarant est tenu :

1. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du Collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis ;
2. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
3. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
4. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
5. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que la liste des incidents et accidents visés au point 2<sup>o</sup> ;
6. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
7. de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
8. de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Art. 8. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Art. 9. Un recours non suspensif est ouvert au déclarant auprès du Gouvernement contre les décisions visées à l'article 14, §5. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater de la réception par le déclarant de la décision visée à l'article 14, §5.

ETABLISSEMENT DE CLASSE 3

Le Gouvernement statue après avoir pris l'avis du fonctionnaire technique. Le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de trente jours à dater du premier jour suivant la réception du recours. À défaut d'envoi de la décision dans ce délai, le recours est censé être rejeté.

Art. 10. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Art. 11. La présente délibération sera transmise au demandeur, au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie – DGO Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des permis et Autorisations – et au fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie – DGO4 - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, pour information.

Ainsi délibéré à Wavre, le 11 décembre 2015

Par le Collège  
La Directrice générale f.f.,  
  
Cateline VANNUNEN

Le Premier Échevin,  
Bourgmestre faisant fonction – Présidente,  
Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :

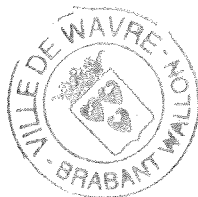
Wavre, le 24 DEC. 2015

Par ordonnance.  
La Directrice générale f.f.,

Le Premier Échevin,  
Bourgmestre faisant fonction,

  
~~Cateline VANNUNEN~~

Patricia ROBERT



  
Françoise PIGEOLET

## Coordination officieuse

**17 juillet 2003 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (M.B. 29.10.2003)**

modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008 (M.B. 14.08.2008 : le présent arrêté s'applique aux établissements dûment autorisés ou déclarés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et à la transformation ou à l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.) et du 12 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales (M.B. 15.04.2009)

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4, 5, 7, 8 et 9;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 34.897/4 du Conseil d'Etat donné le 10 mars 2003 en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

[Considérant que le présent arrêté a été communiqué à la Commission européenne conformément à l'article 8 de la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information; qu'elle n'a pas émis d'observation;

Vu l'avis 43.458/2/V du Conseil d'Etat, donné le 9 août 2007 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;][A.G.W. 24.07.2008]

Après délibération,

Arrête :

### TITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions communes

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Champ d'application et définitions

##### Section 1<sup>re</sup>. - Champ d'application

**Article 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail applicables, les présentes conditions intégrales s'appliquent aux dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

##### Section 2. - Définitions

**Art. 2.** Pour l'application des présentes conditions, on entend par :

1° Liquides combustibles : liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100°C;

2° Réservoir fixe : [un réservoir] qui ne doit pas être déplacé pour recevoir sa charge de liquide ou pour être utilisé;

3° Réservoir aérien : réservoir qui peut être soit placé à l'air libre, soit dans un local souterrain ou non, soit dans une fosse non remblayée;

[Un réservoir aérien non accessible est un réservoir dont au moins une des parois n'est pas visible;]

4° Réservoir enterré : réservoir qui se trouve totalement ou partiellement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante [ou le matériau de remblai];

5° Tuyauterie enterrée : tuyauterie qui se trouve totalement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante [ou le matériau de remblai];

6° Dépôt : un stockage constitué par un ou plusieurs réservoirs fixes contenant des liquides combustibles, y compris leurs tuyauteries;

7° Capacité du dépôt : la capacité totale en litres d'eau des réservoirs mis en dépôt.

8° Fosse étanche : construction souterraine, [dont la structure est construite en matériaux incombustibles]. Ces parois sont imperméables aux liquides combustibles;

9° Encuvement : aire étanche continue disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles et qui présente une résistance mécanique et une inertie chimique aux liquides combustibles;

[ ... ]

[10]° Imperméable : ayant un coefficient dynamique de perméabilité vis-à-vis des hydrocarbures inférieur à  $2.10^{-9}$  cm/s, ou un coefficient d'absorption statique d'eau total (NBN B 15-215) inférieur à 7, 5 %. [ ... ]

[11]° Point d'éclair : température en vase fermé déterminée par la norme belge [EN ISO 2719];

[12]° Immeuble : un bâtiment, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exploitation destiné à être occupé de manière temporaire ou de manière permanente par le public ou des tiers;

[13]° Résistance au feu : caractéristique d'un bâtiment qui présente une résistance au feu suivant la norme NBN-713-020 (Rf x heures);

[14]° Matériau incombustible : matériau qui au cours d'un essai normalisé durant lequel il est exposé à un échauffement extérieur ne révèle aucune manifestation extérieure indiquant un dégagement notable de chaleur;

[15]° Technicien agréé : [un technicien agréé conformément à l'article 634ter /4 du titre III du Règlement général pour la protection du travail];

[16]° Expert compétent : une personne ou un service technique accrédité suivant la norme [ISO/CEI 17020 ou expert agréé dans la discipline "installation de stockage" conformément à l'article 681/73 du titre III du Règlement général pour la protection du travail];

[17]° [Établissement existant : l'établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. L'établissement implanté avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour lequel l'exploitant peut fournir tout document établissant que le réservoir était en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant].

[A.G.W. 24.07.2008]

## CHAPITRE II. - *Implantation et construction*

### *Section 1<sup>re</sup>* - Les réservoirs

**Art. 3.** [ ... ] [A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 4.** La stabilité et la fixation des réservoirs sont assurées en toutes circonstances météorologiques. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent provoquer leur renversement ou leur rupture.

**Art. 5.** [Chaque réservoir est équipé d'un dispositif antidébordement : sifflet, sonde électronique ou tout autre système équivalent.] [A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 6.** Les réservoirs double paroi sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois [ ... ].

[A.G.W. 24.07.2008]

### *Section 2* - Les tuyauteries

**Art. 7.** Tous les accessoires tels que tuyauteries, vannes et pompes sont situées à l'aplomb de dispositifs de recueil et sont aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs.

**Art. 8.** Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol, celles-ci sont soit à double paroi, soit à simple paroi placées dans un caniveau imperméable aux liquides combustibles, [ ... ]. Ce caniveau présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.

Des dispositions sont prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules.

[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 9.** Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture anti-rouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.

**Art. 10.** [Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre et qui est équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet. Cet évent est dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir.]  
[A.G.W. 24.07.2008]

**[Art. 10bis.** Les orifices de remplissage du réservoir ou de la canalisation sont équipés d'un dispositif à vis ou équivalent permettant d'assurer l'étanchéité de la connexion réservoir/camion.

Si les orifices de remplissage sont enfouis, ceux-ci sont placés dans une enceinte de protection imperméable.]

[A.G.W. 24.07.2008]

### **CHAPITRE III. - Exploitation**

#### *Section 1<sup>re</sup>.* - Dispositions générales

**Art. 11.** Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiqués :

1° le numéro et l'année de construction;

2° le produit que contient le réservoir;

3° le volume du réservoir exprimé en litres;

4° [ ... ]

[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 12.** Le soutirage s'effectue par le haut du réservoir.

[ ... ]

[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. Le jaugeage s'effectue par la partie supérieure des réservoirs.

§ 2. Si l'opération se fait par latte de jaugeage, celle-ci est en métal.

L'extrémité du tube plongeur de la jauge est munie d'un élément robuste mais souple en caoutchouc de nitrile, ou matériau analogue, destiné à prévenir toute dégradation de la paroi intérieure, suite à l'enfoncement ou à la chute du plongeur dans le réservoir.

§ 3. Si l'opération se fait par jaugeage permanent, elle s'effectue au moyen d'une jauge pneumatique, d'une jauge à flotteur, d'une jauge électronique avec cadran indicateur ou tout autre système équivalent. Chacun de ces dispositifs est gradué en litres [, en pourcentage] ou dispose d'une table de conversion.

[§ 4. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir fixe.]

[A.G.W. 24.07.2008]

#### *Section 2.* - Remplissage

**Art. 14.** Il est interdit de remplir un récipient avec d'autres liquides que ceux pour lesquels il a été conçu, à moins qu'un examen ne prouve qu'il convient à cet effet. Cet examen est réalisé par un expert compétent.

#### *Section 3.* - Défaut d'étanchéité

**Art. 15.** § 1<sup>er</sup>. [Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir] :

1° Le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible;

2° [ ... ]

3° Si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi [une épreuve d'étanchéité par un expert compétent].

[§ 2. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté aux tuyauteries d'un réservoir, celles-ci sont mises hors service. S'il n'y a aucun moyen d'isolement entre le réservoir et les tuyauteries défectueuses, le réservoir est mis hors service et vidé le plus rapidement possible.]

[A.G.W. 24.07.2008]

### **CHAPITRE IV. - Eau**

**Art. 16.** En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.



**Art. 17.** Les rejets d'eaux usées en eaux souterraines sont interdits.

#### **CHAPITRE V. - Déchets**

**Art. 18. § 1<sup>er</sup>.** En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, [l'exploitant] en avertit immédiatement l'autorité compétente [et le fonctionnaire chargé de la surveillance]. [ ... ]

§ 2. Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, [l'exploitant] procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

[A.G.W. 24.07.2008]

#### **CHAPITRE VI. - Contrôle et surveillance**

**Art. 19.** [Avant la mise en service, une épreuve d'étanchéité est effectuée sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent.]

[A.G.W. 24.07.2008]

**[Art. 19bis. § 1<sup>er</sup>.** Les tests et les vérifications visés aux articles 19, 34 et 43 donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est remis à l'exploitant qui le tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 2. A la suite des tests et vérifications visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, une plaquette visible, lisible, infalsifiable, indélébile et résistante aux hydrocarbures est solidement fixée et validée par un plombage sur la conduite de remplissage, où apparaissent l'adresse du réservoir, les coordonnées de l'expert compétent ou du technicien agréé, la date du contrôle, l'échéance de la validité de l'épreuve ou de la vérification.

Sur la base des constatations, la plaquette est de couleur :

1° verte si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches et conformes aux présentes conditions;

2° orange si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches mais que certaines réparations s'avèrent nécessaires aux dispositifs de sécurité, aux protections, aux systèmes antidébordement. Une plaquette orange est également apposée durant l'expertise interne du réservoir, de même qu'en cas de non-respect des présentes conditions;

3° rouge si le réservoir, les tuyauteries ou les accessoires ne sont pas étanches.

Cette plaquette est placée le jour même de l'épreuve ou de la vérification.

§ 3. Seuls les réservoirs pourvus d'une plaquette verte peuvent être remplis et exploités. Les réservoirs munis d'une plaquette orange peuvent encore être remplis pendant une période transitoire de six mois maximum non renouvelable. Ce délai est destiné à la mise en ordre du réservoir, des tuyauteries et des accessoires. Les réservoirs portant une plaquette rouge ne peuvent plus être remplis.]

[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 20.** [L'exploitant] tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de chaque réservoir reprenant :

1° le nom et/ou la marque du constructeur;

2° le numéro et l'année de construction;

3° la capacité en litres;

4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir;

5° la nature et le type de réservoir;

6° le certificat de conformité du réservoir vis-à-vis d'une norme définie aux [articles 22, 22bis, 23, 23bis, 35, 36, 37 et 37bis];

7° la date de placement du réservoir;

8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement conformément aux présentes prescriptions délivré par un expert compétent;

9° le certificat d'étanchéité de l'ensemble de l'installation avant mise en service délivré par un [expert compétent];

10° le certificat d'étanchéité périodique de l'ensemble de l'installation délivré par un technicien agréé.

[11° la fiche technique du matériau utilisé pour imperméabiliser l'encuvement.]

[A.G.W. 24.07.2008]

#### **TITRE II. - Les réservoirs aériens**

## **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Implantation et construction**

### **Section 1<sup>re</sup>. - Implantation**

**Art. 21.** Tout local destiné au stockage des hydrocarbures répond aux prescriptions techniques du Service d'incendie territorialement compétent.

### **Section 2. - Construction**

**Art. 22.** Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction [EN 12285-2 pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi] et NBN I.03.002 pour le transport, [l'installation et le raccordement] ou à leur dernière révision ou à toute autre norme européenne équivalente.  
[A.G.W. 24.07.2008]

[**Art. 22bis.** Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance de l'expert compétent suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.]  
[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 23.** Les réservoirs en polyéthylène répondent à une norme de construction reconnue dans un pays de la communauté européenne.

[**Art. 23bis.** Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés répondent aux normes de construction NBN EN 976.1 et EN 13121-1 et la norme NBN T 41-014 pour le transport, la mise en place et le raccordement.]  
[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 24.** § 1<sup>er</sup>. L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion conformément aux prescriptions de la norme [EN 12.285-2]. Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée.

§ 2. Les réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possèdent une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou sont placés à l'abri de ceux-ci.  
[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 25.** § 1<sup>er</sup>. [Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement étanche aux liquides combustibles. Par dérogation à l'article 22, cet espace de retenue est maintenu libre et a une capacité égale ou supérieure au plus grand des réservoirs];

[§ 2. Si la fosse est accessible, un espace d'au moins 50 cm est laissé autour du réservoir avec un espace de 20 cm entre le radier et la génératrice inférieure du réservoir];

[§ 3]. Les réservoirs visés à l'article 6 ne sont pas obligatoirement placés dans un encuvement.  
[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 26.** Les tubes de niveau en verre ou en plastique, placés à l'extérieur du réservoir, sont interdits.

## **CHAPITRE II. - Exploitation**

### **Section 1<sup>re</sup>. - Dispositions générales**

**Art. 27.** Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien.

**Art. 28.** Si les réservoirs aériens se trouvent sous les lignes électriques aériennes, toutes les dispositions adéquates sont prises pour éviter tout contact accidentel des câbles avec ces réservoirs.

**Art. 29.** L'exploitant maintient en bon état l'encuvement des réservoirs aériens. Il contrôle régulièrement son étanchéité.

**Art. 30.** Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans l'encuvement tout en préservant son étanchéité.

**Art. 31.** L'exploitant entretient le réservoir métallique contre la corrosion par l'application d'un enduit protecteur.

### **Section 2. - Défaut d'étanchéité**

**Art. 32.** Complémentairement à l'article 15, si le réservoir n'est pas réparé, il est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé.

### **Section 3. - Mise hors service définitive**

**Art. 33.** Le réservoir est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

## **CHAPITRE III. - Contrôle et surveillance**

**Art. 34.** Tous les dix ans, les réservoirs aériens et leurs tuyauteries sont soumis à une vérification visuelle par un technicien agréé. Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées sont soumis à [une épreuve d'étanchéité], à même périodicité, [ ... ].

[Les accessoires du réservoir tels que le système visé à l'article 5 et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés à même périodicité par le technicien agréé.]

La périodicité visée aux précédents alinéas se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.]

[A.G.W. 24.07.2008]

### **TITRE III. - Les réservoirs enterrés**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Implantation et construction**

**Art. 35.** [Chaque réservoir est transporté, mis en place et raccordé sous la surveillance d'un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme visée aux articles suivants qui lui est applicable.]  
[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 36.** Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction EN 12.285-1 des réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi fabriqués en atelier pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau ou à leur dernière révision.

**Art. 37.** Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés sont conformes à la NBN EN 976-1 pour la construction et NBN EN 976-2 pour le transport, la manutention et l'installation ou à leur dernière révision.

[**Art. 37bis.** Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance de l'expert compétent suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.]

[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 38.** L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion, par un revêtement conforme à la norme EN 12.285-1.

[Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournit un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.]

[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 39.** Les réservoirs simple paroi sont soit directement [enterrés] dans le sol ou placés dans une fosse imperméable aux liquides susceptibles d'être recueillis.

[ ... ]

Si la fosse est remblayée, le matériau utilisé est inerte, il ne peut contenir des cendres, des briques ou tout autre matériau susceptible d'endommager le revêtement.

[Les réservoirs simple paroi sont munis] d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel et [ ... ] sonore.

[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 40.** Des dispositions sont prises pour que les réservoirs soient protégés contre les déformations dues au passage éventuel de véhicules ou aux dépôts de charges au-dessus de ceux-ci.

#### **CHAPITRE II. - Exploitation**

##### **Section 1<sup>re</sup>. - Défaut d'étanchéité**

**Art. 41.** Complémentaire à l'article 15, s' il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé.

##### **Section 2. - Mise hors service définitive**

**Art. 42.** Le réservoir est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

S'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent.

#### **CHAPITRE III. - Contrôle - Surveillance**

**Art. 43.** Les réservoirs [enterrés] à simple paroi ou placés dans une fosse remblayée sont soumis à une épreuve d'étanchéité [effectuée par un technicien agréé] en respectant les périodicités suivantes :

1° tous les dix ans, pour les réservoirs [ ... ] de dix à vingt ans;

2° tous les cinq ans, pour les réservoirs [ ... ] de vingt et un ans à trente ans;

3° tous les trois ans pour les réservoirs âgés de plus de trente ans ou dont [l'année de construction] ne peut être établie.

Les tuyauteries de ces réservoirs sont également soumises à une épreuve d'étanchéité suivant la même périodicité. [Les accessoires du réservoir tels que le système visé à l'article 5 et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés suivant la même périodicité.]

Les réservoirs double paroi et leurs tuyauteries sont également soumis à une épreuve d'étanchéité tous les dix ans [et tous les trois ans si l'année de construction du réservoir ne peut être établie].

[Les accessoires du réservoir tels que le système visé à l'article 5 et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés suivant la même périodicité.]

La périodicité visée aux alinéas 1<sup>er</sup>, [2 et 3], se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

L'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar, ne peut pas être effectuée pour les réservoirs placés dans des sols, sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyés et dégazés de toute matière inflammable. Le certificat de dégazage est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 44. Les épreuves d'étanchéité visées à l'article 43 sont effectuées par des techniciens agréés [ ... ].

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 45. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

1° le certificat de dégazage;

2° le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage;

3° le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en oeuvre.

#### TITRE IV. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 46. Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Par dérogation à l'alinéa premier :

1° [les articles 11, 1°, et 3°, [ ... ](2) et 20, 1° à 9° et 11°, ne sont pas applicables aux établissements existants](1);

2° les conditions d'espacements normalisés, espacements minimaux à laisser entre un réservoir d'une part, et d'autres réservoirs et les parois qui l'entourent d'autre part, mentionnés à l'article 25 ou dans les normes visées aux articles 22, 23, 36 et 37 ne sont pas applicables aux établissements existants.

Cette dérogation est maintenue lors du remplacement d'un réservoir d'un établissement existant;

3° les prescriptions figurant dans les normes de construction et les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas aux établissements existants ayant fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité conformément à la législation en vigueur et ayant placé un système antidébordement conformément à l'article 5;

4° [à défaut d'encuvement pour les réservoirs aériens existants, les vérifications visuelles ou épreuves d'étanchéité visées à l'article 34 sont réalisées tous les trois ans](1);

5° [à défaut de dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel ou sonore pour les établissements existants, le réservoir simple paroi enterré existant, ses tuyauteries et ses accessoires sont soumis à une épreuve d'étanchéité tous les trois ans](1);

6° pour les demandes de renouvellement des réservoirs enterrés existants, le déclarant est dispensé du respect de l'article 38.

[7° l'article 12 ne s'applique pas aux réservoirs aériens existants ayant fait l'objet avec succès d'une épreuve d'étanchéité et placés dans un encuvement.](1)

[8° l'article 19bis, § 3, ne s'applique aux établissements existants qu'à partir du premier contrôle périodique.](2)

(1)[A.G.W. 24.07.2008] - (2)[A.G.W. 12.02.2009]

[Art. 46bis. Les articles 634ter /1, 634ter /2, 634ter /3, 634ter /5, §§ 2 et 3, et 634quater du Règlement général pour la protection du travail sont abrogés pour ce qui concerne les établissements visés par le présent arrêté.]

[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 47.** Toute demande de permis d'environnement relative à un établissement visé par les présentes conditions intégrales introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente vaut formulaire de déclaration au sens de l'article 67 de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Art. 48.** Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au Moniteur Belge.

**Art. 49.** Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**16 janvier 2003 - Arrêté du Gouvernement wallon portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (M.B. 11.03.2003)**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu l'avis de la Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution, rendu le 15 février 2002;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 25 septembre 2002,

Arrête :

**CHAPITRE UNIQUE. - Champ d'application et conditions de déversement**

**Section I<sup>re</sup>. - Champ d'application**

**Article 1<sup>er</sup>.** Les présentes conditions s'appliquent aux dépôts d'hydrocarbures liquides reprises aux rubriques :

- n° 63.12.03 : combustibles liquides (dépôts de matières, produits ou substances), autres que ceux prévus à la rubrique 63.12.09, en quantité supérieure à 5 T;
- n° 63.12.09 : liquides inflammables et combustibles autres que ceux visés à la rubrique 63.12.03;
- n° 63.12.15.01 : produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 T et inférieure à 100 000 T;
- n° 63.12.15.02 : produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 000 T.

La notion de dépôt inclut l'équipement, les processus de contrôle, les manipulations et les techniques de prévention et de réduction des rejets.

**Section II. - Conditions de déversement**

**Sous-section I<sup>re</sup>. - Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires**

**Art. 2.** Les eaux usées industrielles rejetées en eau de surface ordinaire respectent les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6,5 et 9. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6.5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;
- 2° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne peut dépasser 25 mg d'oxygène par litre;
- 3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 60 mg par litre;
- 4° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre;
- 5° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg par litre;
- 6° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30 °C;
- 7° la teneur en BTEX des eaux déversées ne peut dépasser 0,1 mg par litre;
- 8° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;
- 9° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

**Sous-section II. - Conditions de déversement en égouts publics**

**Art. 3.** Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 et 9,5. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9.5 ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 1 000 mg par litre;

3° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 200 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);

4° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre;

5° la teneur en BTEX des eaux déversées ne peut dépasser 0,1 mg par litre;

6° la température des eaux déversées ne peut dépasser 45 °C;

7° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;

8° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;

9° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

#### Sous-section III. - Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

**Art. 4.** Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres repris dans les articles 2 et 3 de la présente condition sectorielle sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne.

#### Sous-section IV. - Mesures transitoires, abrogatoires et finales

**Art. 5.** L'arrêté royal du 11 août 1987 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant des dépôts d'hydrocarbures liquides est abrogé.

**Art. 6.** Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure. La durée de validité de ces conditions particulières ne peut dépasser le 31 octobre 2007.

**Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003.

**Art. 8.** Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.